

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1990

14 septembre 1990

1990
14 septembre
Rôle général
n° 75AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER
TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME(EL SALVADOR/HONDURAS; NICARAGUA (*intervenant*))

ORDONNANCE

Le président de la Chambre constituée par la Cour internationale de Justice pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* entre El Salvador et le Honduras,

Vu les articles 48 et 62 du Statut de la Cour et les articles 31 et 85 de son Règlement,

Vu le compromis conclu le 24 mai 1986 entre la République d'El Salvador et la République du Honduras, visant à soumettre à une chambre de la Cour un différend frontalier terrestre, insulaire et maritime entre les deux États,

Vu la requête à fin d'intervention dans l'affaire conformément à l'article 62 du Statut de la Cour, déposée par la République du Nicaragua le 17 novembre 1989; et

Considérant que, par un arrêt rendu le 13 septembre 1990, la Chambre a dit que le Nicaragua a établi qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par une partie de l'arrêt que la Chambre rendra au fond en l'espèce, à savoir par la décision qu'elle rendra sur le régime juridique des eaux du golfe de Fonseca, mais non par ses décisions sur d'autres questions en litige, et a décidé que le Nicaragua est autorisé à intervenir dans l'instance, conformément à l'article 62 du Statut, dans la mesure, de la manière et aux fins spécifiées dans l'arrêt, mais ni davantage ni autrement;

Après s'être renseigné auprès des Parties et de l'Etat intervenant,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais visés à l'article 85 du Règlement :

Pour la présentation par la République du Nicaragua d'une déclaration écrite, le 14 décembre 1990;

Pour la présentation par les Parties, si elles le désirent, d'observations écrites sur la déclaration écrite de la République du Nicaragua, le 14 mars 1991;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le quatorze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement d'El Salvador, au Gouvernement du Honduras et au Gouvernement du Nicaragua.

Le président de la Chambre,
(Signé) José SETTE-CAMARA.

Le Greffier,
(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.